ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

campagnes électorales

Question écrite n° 53640

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'interprétation des articles L. 49 et L. 52-1 du code électoral concernant les règles de communication en période électorale et le développement d'Internet. En matière de communication électorale, les candidats utilisent de plus en plus Internet pour diffuser leurs messages et dialoguer avec leurs électeurs. Or ce moyen de communication n'est pas mentionné explicitement ni dans l'article L. 49 du code électoral qui prévoit que « à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale », ni dans le libellé de l'article L. 52-1 qui prévoit que « pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection, l'utilisation à des fins électorales de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. » Par conséquent, il lui demande si Internet est considéré par la loi comme un moyen de communication audiovisuel et si son utilisation en dehors des délais imposés par les deux articles du code électoral précités serait sanctionnée par les autorités de contrôle.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions du code électoral relatives au financement des campagnes électorales ont vocation à s'appliquer aux sites Internet si ces derniers sont utilisés à des fins de propagande. Les sites installés en faveur de candidats aux élections municipales peuvent être reconnus comme des procédés de publicité commerciale au sens de l'article L. 52-1, premier alinéa du code électoral. Il revient aux juridictions, dans leur appréciation souveraine, de déterminer si l'utilisation de ces sites relève des prohibitions visées par les articles L. 49 et L. 52-1 dudit code. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a jugé qu'un site consacré à la présentation générale de la commune et créé pendant une campagne électorale par un élu ne devait pas être regardé comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens du second alinéa de l'article L. 52-1 qui proscrit un tel procédé (Conseil d'Etat, 2 juillet 1999, Elections cantonales du Portel).

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Abelin
Circonscription : Vienne (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 53640
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 novembre 2000, page 6436

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE53640

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 1011